

Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du 27 septembre 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2013¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 1, let. d, e, f et g

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- d. contributions à des entreprises suisses pour l'élaboration de propositions de projets en vue de la participation aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne;
- e. contributions à des entreprises suisses pour encourager leur participation aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne et à des initiatives et programmes cofinancés par ces programmes-cadres, dans la mesure où la participation suppose que les entreprises reçoivent des contributions de l'Etat;
- f. *let. d actuelle*
- g. *let. e actuelle*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 27 septembre 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 27 septembre 2013

Le président: Filippo Lombardi
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2013 1759
² RS 420.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2014 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.⁴

12 février 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2013 6615

⁴ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 10 février 2014.